

Décision de préemption n° 2023-20

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

Adresse du bien 12 route de Ker Rivaud LA BAULE-ESCOUBLAC	
Références cadastrales CV n°185, 186, 187, 188, 190, 191, 192 et 193	
délégation à l'Établissement public foncier Arrêté préfectoral daté du 15 février 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire à l'occasion de l'alinéation de la propriété d'environ 1895 m ² cadastrée CV n°185, 186, 187, 188, 190, 191, 192 et 193 sise 12 route de Ker Rivaud à LA BAULE-ESCOUBLAC.	Date de décision de préemption 13 mars 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO